DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

## **MAIRIE DE COURRIERES**



**DECISION DU MAIRE** 

<u>Acte</u> <u>Administratif</u> N° 2024/010

Décision portant attribution du lot n° 4 « 6-13 ans / France – Montagne / Août » de l'accord-cadre relatif à l'organisation des séjours vacances estivaux 2024 Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2123-1-3° et R2162-8,

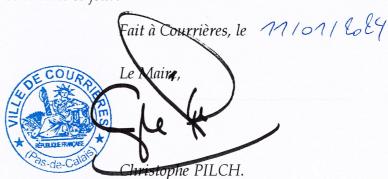
Considérant la consultation allotie organisée par la Commune pour l'organisation des séjours vacances estivaux 2024,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

## <u>DECIDE</u>

ARTICLE 1er: Le lot n° 4 « 6-13 ans / France – Montagne / Août » de l'accord-cadre de services pour « l'organisation des séjours vacances estivaux 2024 » est attribué à l'association PEP ATTITUDE – PEP 59 sise à Lille (59000). Le prix par participant, dont le nombre maximum s'élève à 25, est fixé à 1 035,00  $\in$  TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.



Voies et délais de recours: Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accure de la publication peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accure de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteu

le 11/01/2024